



ARRÊTE DU MAIRE N° 2022-267

Objet : Arrêté municipal organisant la surveillance et la lutte contre le ragondin et le rat musqué.

Le Maire de la Commune de Brindas,

VU le Code Rural,

VU le code l'Environnement, notamment les articles L427 (4° à 7°), L427-6 à R427-9, R427-18 et R427-22,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire et l'article L2122-21-9° relatif à la lutte contre les nuisibles,

Considérant les dégâts d'ouvrages hydrauliques, routiers ou ferrés, sur les berges des cours d'eau, de santé humaine ou animale, de production agricole ou de risque d'inondation,

Considérant les réclamations déposées par les administrés auprès des services de la mairie et pour des raisons d'hygiène ;

Considérant les dégâts relevés sur le territoire de la Commune,

Considérant que de ce fait leurs populations doivent être maîtrisées et leurs installations ou réinstallations doivent être empêchées,

ARRÊTÉ

Article 1^{er} : Conformément aux dispositions ministérielles déterminées par arrêté portant classement des espèces nuisibles et aux modalités de destruction, l'arc sont autorisés autant que de besoin sur le territoire de la commune.

Article 2 : Il est procédé à une lutte collective contre le ragondin et le rat musqué surtout le territoire communal et par tous moyens légaux (arc) sous la responsabilité de la personne suivante :

- Société de chasse et de protection agricole de Brindas et Craponne :
- Les services des deux archers membres de l'ASH (l'Association des archers de Saint-Hubert) :
Messieurs Claude JACQUET et Jacques LAROQUE, titulaires du permis de chasser

Article 3 : Périmètre d'intervention :

Les associations susnommées sont autorisées à intervenir sur la totalité du domaine public et privé communal, et notamment dans les chemins, fossés et le long des berges des cours d'eau, ainsi que dans les parcs et jardins ou cimetière.

En ce qui concerne les interventions sur les terrains des particuliers, les associations devront demander une autorisation écrite des parcelles concernées.

Article 4 : Les chasseurs des associations sont autorisés à intervenir sur le territoire communal et devront avoir en leur possession lors de l'exécution de l'opération :

- Leur permis de chasse
- Leur carte d'adhérent aux associations
- Le présent arrêté

Article 5 : Préalablement à toutes intervention sur sites, le Président de l'association sus nommées devra apposer le matériel de signalisation destiné à prévenir de l'opération de chasse en cours. Cette signalisation sera installée de façon visible sur l'ensemble du périmètre concerné.

Article 6 : Les chasseurs de l'association devront fournir à la commune une attestation d'assurance en cours de validité garantissant leur responsabilité civile et le permis de chasse pour l'opération menée sur le territoire de la commune de Brindas. Les interventions de chasse se font sous la responsabilité de l'association.

Article 7 : Un compte-rendu circonstancié, établi par les présidents des sociétés de chasse désignées, sera



Mairie de Brindas

18 Place de Verdun, 69126 Brindas

Tél. 04 78 16 02 00

accueil@brindas.fr

www.brindas.fr

Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h

Mardi 14h-18h

Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h

Vendredi 9h-12h, 14h-17h

Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)



remis à la Mairie à la fin de la période.

Article 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Rhône, et Messieurs les agents de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Article 9 : La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois suivant la présente publication devant la juridiction administrative compétente, par le biais d'une requête déposée sur le site www.telecours.fr.

Fait à Brindas, le 23 novembre 2022

Frédéric JEAN,

Maire



Mairie de Brindas

18 Place de Verdun, 69126 Brindas

Tél. 04 78 16 02 00

accueil@brindas.fr

www.brindas.fr

Horaires :

lundi 9h-12h, 14h-17h

Mardi 14h-18h

Mercredi 9h-12h, 14h-17h

Jeudi 8h15-12h

Vendredi 9h-12h, 14h-17h

Samedi 9h-12h (accueil et état-civil)

